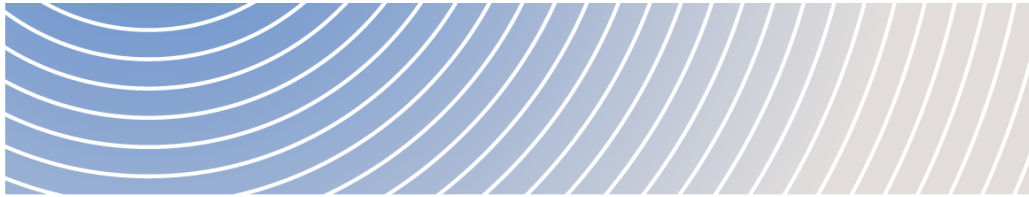




# Plan détaillé de délivrance de permis



PROJET MINIER SHAAKICHUWAANAAN

18 août 2025

# 1. Accord du plan détaillé de délivrance de permis

Cette section présente l'échéancier global pour l'obtention des permis fédéraux requis pour commencer la construction du projet qui a été convenu avec tous les participants : le promoteur, les autorités fédérales, et l'Agence d'évaluation d'impact (AEIC). L'échéancier présenté est préliminaire et est susceptible d'être modifié. L'échéancier pour la délivrance des permis fédéraux s'aligne avec l'échéancier du promoteur pour la construction du projet présenté à la section 8. L'annexe A décrit en détail les étapes importantes et les échéanciers détaillés pour chacun des permis fédéraux requis pour la construction du projet.

<b>Cible</b> <b>Échéancier – début de l'évaluation d'impact le 19 février 2025</b>	2025 Q1	2025 Q2	2025 Q3	2025 Q4	2026 Q1	2026 Q2	2026 Q3	2026 Q4	2027 Q1	2027 Q2	2027 Q3	2027 Q4	2028 Q1
AEIC – <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , s.65. Évaluation d'impact (EI)	DIP	C	C	C	EI*	C	C	C	C	C	D	-	DCP
MPO - <i>Loi sur les pêches</i> , 34.4(2) (b) et 35(2)(b). Autorisation en vertu de la Loi sur les pêches avec plan de compensation pour l'habitat du poisson	-	-	-	-	A	C	C	C	C	C	C	D	DCP
Transport Canada (TC) – <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> (LENC), approbation 7(6) pour un ouvrage majeur dans une eau navigable 5(1)(a)	-	-	-	-	A	C	C	C	C	C	C	D	DCP
TC - <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> , 24(1). Exemption du gouverneur en conseil	-	-	-	-	A	C	C	C	C	C	C	D	DCP
<b>Légende:</b> DIP: Le promoteur soumet la description du projet à l'AEIC EI*: Le promoteur soumet l'étude d'impact à l'AEIC A: Le promoteur soumet une application pour le permis à l'autorité fédérale réglementaire C: Consultation sur le permis ou l'évaluation d'impact D: Décision sur le permis ou l'évaluation d'impact DCP: Début de la construction du projet													

## 2. Description du projet

Métaux de batteries Patriot propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine de lithium hybride, soit à ciel ouvert et souterraine, située à environ 250 kilomètres à l'est de Radisson, au Québec. Tel qu'il est proposé, le projet minier Shaakichiuwaanaan comprendrait une usine de traitement du minerai, une usine de traitement des eaux, un campement pour les travailleurs, ainsi que des aires d'entreposage pour les stériles, les résidus miniers et le minerai. La mine prévoit traiter approximativement 5 millions de tonnes de minerai par an, soit 13 750 tonnes par jour dans l'usine du projet, pour une durée de vie d'environ 24 ans.

## 3. Objectif du plan

La [Directive du Cabinet sur l'efficacité de la réglementation et de la délivrance des permis pour les projets de croissance propre](#) (« la Directive ») donne des instructions claires aux ministères fédéraux afin d'accélérer les processus de prise de décision concernant les permis fédéraux nécessaires à la construction des projets. Dans le cadre de la Directive, les ministères fédéraux collaboreront en vue de fournir ce qui suit :

- Clarté des exigences, des échéanciers et des processus de délivrance de permis grâce à l'élaboration de plans détaillés de délivrance de permis fédéraux.
- Transparence grâce à des rapports publics sur l'état d'avancement de la délivrance de permis dans le Registre canadien d'évaluation d'impact.
- Point de contact au sein de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) et un soutien centralisé du Bureau de la croissance propre

L'application de la présente Directive ne présuppose pas un dénouement positif à toute décision du gouvernement fédéral.

Le but de ce plan détaillé de délivrance de permis est de déterminer les instruments réglementaires fédéraux, y compris les permis, les licences et les autorisations (collectivement appelés « permis ») qui peuvent être nécessaires pour que la construction du projet commence. Il établit également les étapes et les échéanciers prévus, et décrit toute consultation menée auprès des groupes autochtones ou du public qui pourrait faire partie du processus de délivrance de permis. Il fournit également des orientations sur les renseignements que le promoteur doit fournir pour éclairer le processus de délivrance de permis.

Ce document présente un plan de travail visant à atteindre une cible de cinq ans ou moins pour la réalisation de l'évaluation d'impact et l'obtention des permis fédéraux nécessaires pour commencer la construction, comme le prévoit la Directive. Il décrit

également en détail ce que le promoteur devra faire pour soutenir un processus réglementaire efficace afin d'atteindre cette cible (consulter les conditions de participation à la section 4). Le décompte pour atteindre la cible a commencé formellement lors de la publication de la description initiale du projet dans le Registre canadien d'évaluation d'impact le 19 février 2025.

Ce plan de délivrance de permis n'est pas un document juridique et ne modifie en rien les compétences, droits, pouvoirs, privilèges, prérogatives ou immunités législatifs ou réglementaires fédéraux, provinciaux ou autochtones existants, ni ne crée de nouveaux pouvoirs, devoirs ou obligations juridiquement contraignants. Bien que ce document soit destiné à orienter la délivrance de permis fédéraux pour le projet, il ne vise à être ni exhaustif, ni restrictif, ni juridiquement contraignant pour l'une ou l'autre des parties. En tant que tel, rien dans ce document ne doit être considéré comme une interférence avec le pouvoir discrétionnaire des organismes de réglementation fédéraux dans l'exercice de leurs responsabilités, ou comme une entrave à ce dernier. Les obligations des organismes de réglementation et les normes de service sont décrites ailleurs. En cas d'incohérence entre ce plan et les obligations légales imposées par un organisme de réglementation, ces dernières prévalent.

## 4. Conditions de participation

Afin d'atteindre la cible déterminée avec le promoteur pour l'achèvement de l'évaluation d'impact et de la délivrance de permis, le promoteur doit être disposé et apte à remplir les conditions suivantes :

- **Être prêts à commencer** : Le promoteur doit être prêts à présenter les demandes dans les délais prévus par le présent plan détaillé de délivrance de permis.
- **Fournir des demandes complètes** : Le promoteur doit s'efforcer de présenter des demandes exhaustives de permis fédéraux qui répondent aux exigences fixées par les ministères et organismes compétents.
- **Participation active** : Le promoteur doit participer activement au processus de délivrance de permis, notamment en fournissant les renseignements requis et en répondant rapidement aux demandes de renseignements additionnels ou aux demandes d'éclaircissements émanant des ministères et organismes fédéraux ou des groupes autochtones.
- **Mobilisation des groupes autochtones** : Le promoteur doit suivre les pratiques exemplaires lorsqu'il établit des relations et qu'il mobilise des groupes autochtones, et avoir documenté et abordé les préoccupations soulevées.

- **Divulgence publique** : Le promoteur consent à ce que l'état d'avancement de ses processus de délivrance de permis soit indiqué dans un tableau de bord public de délivrance de permis, dans le Registre canadien d'évaluation d'impact.

## 5. Rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités de l'**Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC)** en ce qui concerne la coordination de la délivrance de permis sont les suivants :

- Intégrer la coordination de la délivrance de permis dans l'évaluation d'impact, le cas échéant, et trouver des gains d'efficacité entre l'évaluation d'impact et d'autres processus réglementaires fédéraux;
- Maintenir et mettre à jour le plan détaillé de délivrance de permis, le cas échéant;
- Fournir aux ministères fédéraux des renseignements pertinents provenant de l'évaluation d'impact du projet afin d'éclairer leurs processus réglementaires;
- Fournir un point de contact supplémentaire aux promoteurs et aux ministères fédéraux pour traiter les questions qui peuvent nécessiter une coordination entre plusieurs ministères;
- Faire le suivi de l'état d'avancement des processus de délivrance de permis et l'indiquer dans un tableau de bord public dans le Registre canadien d'évaluation d'impact;
- Agir en tant que coordonnateur des consultations de la Couronne pour faciliter une approche collaborative entre les consultations auprès des groupes autochtones et du Gouvernement de la Nation Crie (GNC) menées par l'AEIC pour l'évaluation d'impact et celles menées par les ministères fédéraux en ce qui concerne la délivrance de permis;
- Collaborer avec les ministères fédéraux et le promoteur pour respecter les échéanciers décrits dans le présent document.

Les rôles et les responsabilités des **ministères fédéraux** en ce qui concerne la coordination de la délivrance de permis sont les suivants :

- Procéder à la délivrance de permis conformément à leurs exigences législatives ou réglementaires respectives;
- Fournir des renseignements relatifs aux responsabilités réglementaires et légales de leur ministère;
- Examiner les renseignements fournis par le promoteur au cours de l'évaluation d'impact et mettre à jour les renseignements relatifs à la délivrance de permis, le cas échéant;

- Déterminer, au meilleur de leurs capacités, si un permis est requis en vertu de leurs lois respectives, selon les renseignements fournis par le promoteur;
- Fournir une rétroaction sur les renseignements à fournir pour étayer de bonnes décisions réglementaires;
- Mener une consultation auprès des groupes autochtones, ainsi qu'une consultation du public, le cas échéant;
- Informer l'AEIC le plus tôt possible de tout problème ou de toute modification aux échéanciers prévus;
- Maintenir la communication avec le promoteur tout au long des processus réglementaires ou de délivrance de permis applicables;
- Collaborer avec l'AEIC et le promoteur pour respecter les échéanciers décrits dans le présent document.

Les rôles et les responsabilités du **promoteur** en ce qui concerne la coordination de la délivrance de permis sont les suivants :

- Préparer les demandes appropriées pour les permis requis afin que le projet puisse commencer la construction et présenter les demandes de permis conformément aux échéanciers présentés dans le tableau 1 et à l'annexe A;
- Fournir les renseignements requis et répondre à toute demande d'information supplémentaire ou d'éclaircissement de la part des ministères fédéraux ou de l'AEIC;
- Soutenir l'AEIC et les ministères fédéraux lors des consultations auprès des groupes autochtones;
- Se coordonner avec l'AEIC et les ministères fédéraux en ce qui a trait aux échéanciers prévus pour les demandes de permis ou tout autre problème qui pourrait subvenir, et informer l'AEIC et les ministères fédéraux concernés 90 jours avant toute modification des dates prévues pour la soumission des demandes de permis;
- Informer l'AEIC et les ministères fédéraux, le plus tôt possible, de toute modification majeure ou significative apportée à la conception du projet;
- Se tenir informé des modifications législatives qui pourraient affecter les exigences en matière de permis;
- Remplir les conditions de participation présentées à la section 4;
- Collaborer avec l'AEIC et les ministères fédéraux afin de respecter les échéanciers décrits dans le présent document.

## 6. Permis fédéraux qui pourraient être requis pour commencer la construction

Le tableau 1 présente des renseignements sur les permis fédéraux qui peuvent être nécessaires pour commencer la construction du projet. Ces permis feront l'objet d'un suivi dans le tableau de bord public de délivrance de permis, dans le Registre canadien d'évaluation d'impact.

La liste des permis nécessaires à la construction du projet est fondée sur les renseignements fournis par le promoteur. En outre, elle n'est pas exhaustive, et elle est susceptible d'être modifiée. Le gouvernement du Canada peut réviser le plan pour tenir compte de toute modification apportée au projet ou en réponse à de nouveaux renseignements fournis par le promoteur, par les ministères fédéraux, ou par d'autres participants à l'évaluation d'impact ou au processus de délivrance de permis. Le promoteur doit être conscient que d'autres lois ou règlements fédéraux peuvent s'appliquer au projet, notamment les permis qui peuvent être exigés après le début des travaux ou qui doivent être respectés pendant toute la durée de vie du projet.

Ce document sera mis à jour par l'AEIC, si nécessaire, à la suite de l'examen de l'étude d'impact présentée par le promoteur.

Les ministères fédéraux ont l'interdiction de délivrer des permis jusqu'à ce qu'une déclaration de décision positive soit émise par le ministre au promoteur, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Le promoteur est toutefois invité à élaborer ou à déposer des demandes de permis fédéraux pendant l'évaluation d'impact. Les exigences pour les permis en matière d'information et de consultation peuvent être remplies au cours de l'évaluation d'impact, et les mêmes renseignements peuvent, dans de nombreux cas, être utilisés pour éclairer les deux processus. Si la décision liée à l'évaluation d'impact est positive, la collecte et la fourniture de renseignements sur la délivrance de permis au cours de l'évaluation d'impact peuvent accélérer la prise des décisions ultérieures du gouvernement fédéral.

## 7. Mobilisation et consultation des groupes autochtones

Le promoteur est invité à mobiliser le plus tôt possible les groupes autochtones potentiellement affectés par le projet, afin d'établir des relations significatives fondées sur le respect, la confiance et la collaboration. Reportez-vous à [Guide à l'intention des promoteurs : Mobilisation en amont des peuples autochtones dans le cadre des](#)

[évaluations d'impact en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact - Canada.ca](#) pour plus d'information. Ceci inclut les groupes autochtones pouvant être affectés par des composantes spécifiques aux permis (c.-à-d. affectés selon la localisation d'un plan de compensation de l'habitat du poisson).

En faisant participer les groupes autochtones dès le début, le promoteur améliore sa compréhension des préoccupations et a l'occasion d'y répondre dès le départ. Cette approche proactive favorise un dialogue permanent, qui permet d'intégrer les préoccupations dans le cadre du projet et d'établir les mécanismes pour y répondre. Cette approche permet également de déterminer les problèmes potentiels avant qu'ils ne deviennent des difficultés importantes, et crée un environnement dans lequel les groupes autochtones peuvent participer à l'élaboration de l'avenir du projet. Le promoteur est également invité à fournir aux autorités fédérales les renseignements demandés afin de leur permettre de consulter les groupes autochtones au sujet des processus de délivrance de permis le plus tôt possible.

Les ministères fédéraux ainsi que le coordonnateur des consultations de la Couronne travailleront ensemble pour garantir une approche collaborative et concertée de la consultation des groupes autochtones. Le processus de la coordination des consultations de la Couronne, avec contributions des groupes autochtones (Nation crie de Chisasibi), visera à réduire la charge de consultation et le dédoublement pour les groupes autochtones à travers l'ensemble des processus réglementaires.

Le [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#) (PMPA) décrit les possibilités et les méthodes de mobilisation et de consultation significatives auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés tout au long du processus d'évaluation d'impact.

Dans le cadre de l'évaluation d'impact de ce projet, il y a eu signature d'une [entente de collaboration avec le Gouvernement de la Nation Crie \(GNC\)](#), pour la formation d'un comité d'évaluation conjoint avec l'AEIC. Le GNC collabore avec l'AEIC à toutes les étapes du processus d'évaluation d'impact. Le comité conjoint sera tenu informé de l'avancement de la coordination de la délivrance des permis et pourra fournir des commentaires, en lien avec la consultation des communautés crie, le cas échéants.

## 8. Calendrier prévu par le promoteur

Le promoteur prévoit soumettre son étude d'impact à l'AEIC au premier trimestre de 2026. Le promoteur devra soumettre les demandes de permis aux autorités fédérales responsables au premier trimestre (Q1) 2026 pour atteindre la cible souhaitée du premier trimestre (Q1) 2028 pour la construction du projet. Tout délai dans la

soumission des documents du promoteur à l'AEIC engendrera une prolongation équivalente des échéances pour la délivrance des permis.

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), le projet a été déposé au Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEV) afin qu'il détermine si le projet est assujéti à une évaluation d'impact environnemental et social provinciale administré par le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX). [L'Avis de projet](#) a été déposé le 30 novembre 2023 au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qui l'a référé au COMEV puisque le projet se trouve en territoire conventionné. Étant donné la nature du projet, il a été automatiquement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Le COMEV a publié ses [Directives d'étude d'impact](#) en février 2024 et le [MELCCFP les a mises à jour](#) en mars 2024. La soumission de l'étude d'impact au COMEV par le promoteur est prévu pour le quatrième trimestre de 2025, après la publication de l'étude de faisabilité.

## 9. Coordonnées

Au cours de l'évaluation d'impact, le promoteur doit adresser toute demande de renseignements au bureau de l'AEIC responsable de l'évaluation d'impact du projet.

Pour le projet minier Shaakichiuwaanaan, communiquer avec :

Agence d'évaluation d'impact du Canada  
901-1550, avenue d'Estimauville  
Québec (Québec) G1J 0C1  
Téléphone : 418-254-2435  
Courriel : [Shaakichiuwaanaan@iaac-aeic.gc.ca](mailto:Shaakichiuwaanaan@iaac-aeic.gc.ca)

Si une déclaration de décision avec des conditions est émise, autorisant la poursuite du projet, le promoteur doit envoyer ses questions sur les permis au service fédéral compétent qui mène le processus de délivrance de permis.

Pour des orientations plus détaillées sur les processus d'approbation et d'exemption de la LENC, veuillez contacter le bureau régional de Transports Canada (TC) :

Programme de protection de la navigation (PPN)  
Transports Canada  
1550, avenue d'Estimauville  
Québec (Québec) G1J 0C8  
Téléphone : 1-877-646-6420  
Courriel : [ppnque-nppque@tc.gc.ca](mailto:ppnque-nppque@tc.gc.ca)

Pour des orientations plus détaillées sur l'autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, veuillez contacter :

Programme de protection du poisson et de son habitat (PPPH)  
Pêches et Océans Canada  
850, route de la Mer  
Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4  
Téléphone : 1-877-722-4828  
Courriel : [DFO.HabitatQuebec.MPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFO.HabitatQuebec.MPO@dfo-mpo.gc.ca)

Les questions relatives à la coordination des permis fédéraux peuvent être transmises à l'équipe de coordination de la délivrance des permis de l'AIEC à l'adresse suivante : [permitting.coordination.permis@iaac-aeic.gc.ca](mailto:permitting.coordination.permis@iaac-aeic.gc.ca).

# Tableau 1 – Permis fédéraux qui pourraient être requis pour commencer la construction

Loi et instrument réglementaire  Autorité responsable	État d'avancement et vue d'ensemble de l'exigence	Durée prévue	Possibilités de mobilisation du public	Consultation auprès des Autochtones	Exigences et orientations en matière d'information propres au projet
<p><b>Loi sur l'évaluation d'impact</b> Déclaration de décision publiée en vertu du paragraphe 65(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i></p> <p>Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC)</p>	<p><b>Requise</b> L'AIEC a déterminé qu'une évaluation d'impact était requise pour ce projet.</p>	<p>Décision du gouvernement fédéral : 300 jours plus 30 à 90 jours après la soumission d'une étude d'impact complète</p>	<p>Consultation publique sur l'étude d'impact et l'ébauche de rapport d'évaluation d'impact et sur les conditions potentielles. Autres activités de mobilisation du public, le cas échéant.</p>	<p>Les groupes autochtones doivent être mobilisés et consultés comme le prévoit le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones.</p> <p>L'AIEC consulte avec le Gouvernement de la Nation Crie.</p>	
<p><b>Loi sur les pêches</b> Autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p><b>Probablement requise</b> Pour tous les ouvrages, entreprises ou activités susceptibles d'entraîner la mort de poissons et/ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.</p>	<p>Décision du gouvernement fédéral : Jusqu'à 24 mois après l'introduction de la demande.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Avant de prendre une décision concernant la délivrance d'une autorisation, le MPO consultera les groupes autochtones sur les répercussions</p>	<p>Selon les informations disponibles en date du 5 juin 2025, certains OEA pourraient nécessiter une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches afin de commencer la réalisation du projet. Les OEA à autoriser pourraient inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants:</p>

Pêches et Océans Canada (MPO)	<p>Il est à noter que le MPO ne peut pas autoriser en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la Loi sur les pêches la destruction d'eaux où vivent des poissons (cours d'eau ou plan d'eau) par le dépôt de substances nocives (interdiction en lien avec l'article 36 de la Loi sur les pêches).</p> <p>Pour ce type d'activité, le promoteur est encouragé à vérifier si un processus d'inscription d'eaux où vivent des poissons à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) pourrait s'appliquer.</p> <p>Pour en savoir plus sur le processus, consulter la page <a href="#">Planification de projet : Demander une autorisation au titre de la Loi sur les pêches</a>.</p>	La durée de certaines étapes importantes décrites à l'annexe A peut varier selon le temps de réponse du promoteur.	potentielles sur leurs droits ancestraux ou issus de traités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assèchement de la partie ouest du lac 01 pour la mise en place de la fosse (phase 1 et phase 2).</li> <li>• Construction des digues dans le lac 01 (phase 1 et phase 2).</li> <li>• Déviation de l'émissaire du lac 01 (phase 1 et phase 2).</li> <li>• Modifications des apports en eau de surface et en eau souterraine (c.-à-d. effets indirects) entraînées par la mise en place des infrastructures minières et l'exploitation de la mine.</li> </ul>	
<p><b>Loi sur les eaux navigables canadiennes</b></p> <p><i>Approbation en vertu du paragraphe 7(6) pour un ouvrage majeur sur des eaux navigables (alinéa 5(1)(a))</i></p> <p>ou</p>	<p><b>Requise</b></p> <p>Approbation d'un projet d'ouvrage majeur dans des eaux navigables susceptibles de gêner la navigation.</p> <p>Approbation d'un projet d'ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, dans une eau répertoriée, susceptible de gêner la navigation.</p> <p>Si l'ouvrage proposé est un ouvrage mineur (en vertu de l'Arrêté visant les ouvrages</p>	<p>Décision du gouvernement fédéral : jusqu'à 12 mois après la présentation de la demande.</p> <p>La durée de certaines étapes importantes décrites à l'annexe A peut varier selon le</p>	<p>Le promoteur doit publier un avis sur l'ouvrage proposé aux fins d'examen.</p> <p>Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires dans les 30 jours suivant la</p>	<p>Si les travaux proposés déclenchent l'obligation légale de consulter les groupes autochtones, le promoteur peut être amené à fournir des renseignements détaillés nécessaires pour</p>	<p>Bien que selon l'information fournie par le promoteur, aucun cours d'eau situé dans la zone de projet ne figure à l'Annexe de la LENC, les ouvrages proposés comme les barrages et les canaux de dérivation prévus au projet sont considérés des ouvrages majeurs au sens de la LENC et nécessitent une demande d'approbation s'ils répondent aux critères de l'arrêté visant les ouvrages majeurs.</p>

<p><i>Approbation pour travailler dans une eau réglementée (alinéa 5(1)(b))</i></p> <p>Transports Canada (TC)</p>	<p>mineurs de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> [LENC]), aucune autorisation n'est requise.</p> <p>S'il ne s'agit pas d'un ouvrage mineur ou d'un ouvrage majeur, les répercussions liées à la navigation sur une voie navigable non-mentionnée peuvent être gérées par le promoteur à l'aide du processus public de résolution plutôt que d'une approbation officielle aux termes de la LENC.</p> <p>Pour en savoir plus, consulter la page <a href="#">Faire une demande au Programme de protection de la navigation</a>.</p>	<p>temps de réponse du promoteur.</p>	<p>publication de l'avis ou dans tout autre échéancier fixé par le ministre des Transports.</p> <p>Le propriétaire recevra des instructions de Transports Canada quant à la date et au lieu de publication de l'avis.</p> <p>Il est possible d'assurer une coordination avec le processus d'évaluation d'impact afin d'utiliser les journées portes ouvertes et les exigences de publication conjointe.</p>	<p>s'assurer que les consultations sont adéquates.</p>	<p>Le promoteur indique qu'une route d'accès sera construite comprenant des traverses de cours d'eau et des ponceaux. Il est également mentionné que le plan de gestion de l'eau prévoit différents effluents, ce qui sous-entend la construction de divers émissaires.</p>
<p><b>Loi sur les eaux navigables canadiennes</b></p> <p>Exemption par décret du gouverneur en conseil en vertu</p>	<p><b>Probablement requise</b></p> <p>Une exemption du gouverneur en conseil est nécessaire pour le dépôt de matériaux dans les eaux navigables ou dans un cours d'eau qui traverse des eaux navigables (article 22) et pour l'assèchement d'un plan d'eau ou l'abaissement</p>	<p>Décision du gouvernement fédéral :</p> <p>12 à 24 mois à partir de la demande complète.</p> <p>La durée de certaines étapes</p>	<p>TC détermine s'il existe une obligation de consulter et d'accommoder des groupes autochtones touchés par les</p>	<p>Le projet comprend des aires d'entreposage de stériles et de minerais dans des zones où s'écoulent divers cours d'eau. Le promoteur mentionne également qu'une digue sera construite pour isoler la mine à ciel ouvert et ainsi assécher une partie du lac 01. Le rejet de matériaux dans des cours d'eau navigables et l'assèchement,</p>	

---

du paragraphe 24(1)	du niveau d'eau dans les eaux navigables (article 23).	importantes décrites à l'annexe A peut varier selon le temps de réponse du promoteur.	activités interdites.	en tout ou en partie, d'un cours d'eau ou toute mesure qui réduit le niveau d'eau d'eaux navigables qui entraînerait la fin de la navigation constituent des activités interdites au sens de la LENC. Le cas échéant, le promoteur pourrait devoir obtenir un décret du Gouverneur en conseil en soumettant une demande d'exemption pour ce ou ces cours d'eau conformément au paragraphe 24(1) de la LENC afin d'exempter ceux-ci des articles 21 à 23.
Transports Canada (TC)	Une description du processus et un guide du demandeur, comprenant des renseignements détaillés sur les exigences, sont accessibles en cliquant sur le lien suivant : <a href="#">Exemption en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes</a> .	La durée dépend également du Secrétariat du Conseil du Trésor et de son travail concernant les décrets.	Le promoteur doit mobiliser les groupes autochtones dès le début du processus afin de déterminer les eaux navigables, et de cerner et tenir compte des répercussions potentielles sur la navigation.	

---

## Annexe A – Étapes importantes et échéanciers détaillés pour les permis fédéraux

La déclaration de décision sous s.65(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Q1 – 2025	Q2 – 2025	Q3 – 2025	Q4 – 2025	Q1 – 2026	Q2 – 2026	Q3 – 2026	Q4 – 2026	Q1 – 2027	Q2 – 2027	Q3 – 2027
1. L'étape préparatoire	P	AEIC	AEIC	AEIC							
2. L'étude d'impact					P	AEIC	AEIC				
3. L'évaluation d'impact								AEIC	AEIC	AEIC	
4. Consultations autochtones	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	
5. La prise de décision											AEIC
<b>Légende:</b> P = Promoteur AEIC = L'agence d'évaluation d'impact du Canada C = Consultation autochtones - activités liées											

<b>Autorisation en vertu de la Loi sur les Pêches (LP) Processus et étapes (MPO)</b>	Évaluation Préliminaire (2 mois)	Janv-26 (1 mois)	Fév-26 (2 mois)	Mar-26 (3 mois)	Avr-26 (4 mois)	Mai-26 (5 mois)	Juin-26 (6 mois)	Juil-26 (7 mois)	Août-26 (8 mois)	Sept-26 (9 mois)	Oct-26 (10 mois)	Nov-26 (11 mois)	Déc-26 (12 mois)	Jan-27 (13 mois)	Fév-27 (14 mois)	Mar-27 (15 mois)	Avr-27 (16 mois)	Mai-27 (17 mois)	Juin-27 (18 mois)	Juil-27 (19 mois)	Août-27 (20 mois)	Sept-27 (21 mois)	Oct-27 (22 mois)	Nov-27 (23 mois)	Déc-27 (24 mois)
1. Le promoteur partage l'ébauche de la demande d'autorisation avec le MPO pour en évaluer l'exhaustivité	P																								
2. Le promoteur soumet une demande d'autorisation exhaustive en vertu de la LP		P																							
3. La période réglementaire de 60 jours débute. Le MPO révisé la demande d'autorisation, évalue si elle est complète et adéquate, et évalue si des renseignements supplémentaires sont requis		MPO	MPO																						
4. Le promoteur répond aux commentaires et fournit les renseignements supplémentaires au MPO				P	P			P	P			P	P												
5. Le MPO révisé les renseignements supplémentaires ou la documentation et détermine si la demande d'autorisation est complète et adéquate. Répétition des étapes 3 à 5 au besoin.						MPO	MPO			MPO	MPO			MPO	MPO										
6. La période réglementaire de 90 jours débute. Le MPO révisé la demande d'autorisation avec la documentation supplémentaire																MPO	MPO	MPO							
7. Consultation du MPO auprès des groupes autochtones: a) Identification hâtive des préoccupations b) Envoi et réception des lettres d'offre de consultation aux groupes autochtones c) Traitement des demandes de financement d) Examen des demandes et tenue de rencontres, à la demande des groupes autochtones				C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C				
8. Le promoteur aide le MPO à répondre aux commentaires, questions techniques et demandes de renseignements des groupes autochtones				P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P				
9. Le MPO procède à l'examen technique de la demande d'autorisation et au besoin, réclame des renseignements supplémentaires au promoteur																MPO	MPO	MPO	MPO	MPO	MPO				
10. Le promoteur fournit au MPO les renseignements supplémentaires pour appuyer la prise de décision																P	P	P	P	P	P				
11. Le délai réglementaire de 90 jours débute. Le MPO prépare des rapports sommaires et informe le promoteur et les groupes autochtones de la décision																						MPO	MPO	MPO	
12. Le MPO émet l'autorisation au promoteur																									MPO

**Légende:**  
P = Promoteur  
MPO = Pêches et Océans Canada  
C = Consultation autochtones - activités liées

**Notes:**

1. Cette chronologie assume qu'il n'y a pas de travail de terrain additionnel ou de récolte de données de base qui sont requis pour appuyer l'examen de la demande d'autorisation par le MPO
2. Si le promoteur soumet une demande complète et adéquate, conformément aux exigences de l'Annexe 1 du [Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#), les étapes 4 et 5 pourraient être écourtées. L'échéancier ci-dessus est basé sur une estimation prudente de 3 séries de demandes de renseignements supplémentaires.
3. Le temps nécessaire pour consulter les groupes autochtones peut être raccourci si le promoteur engage le dialogue avec les groupes autochtones concernée en amont de son projet et est en mesure de fournir des lettres de support au projet de la part des groupes autochtones potentiellement affectés.

<b>LENC – Approbation en vertu du paragraphe 7(6) (TC)</b>	Évaluation	Janv-26 (1 mois)	Fév-26 (2 mois)	Mar-26 (3 mois)	Avr-26 (4 mois)	Mai-26 (5 mois)	Juin-26 (6 mois)	Juil-26 (7 mois)	Août-26 (8 mois)	Sept-26 (9 mois)	Oct-26 (10 mois)	Nov-26 (11 mois)	Déc-26 (12 mois)	Jan-27 (13 mois)	Fév-27 (14 mois)	Mar-27 (15 mois)	Avr-27 (16 mois)	Mai-27 (17 mois)	Juin-27 (18 mois)	Juil-27 (19 mois)	Août-27 (20 mois)	Sept-27 (21 mois)	Oct-27 (22 mois)	Nov-27 (23 mois)	Déc-27 (24 mois)
--	------------	------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	------------------	------------------	------------------



<b>LENC – Exemption par décret du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 24(1) (TC)</b>	<b>Évaluation Préliminaire (8 mois)</b>	<b>Janv-26 (1 mois)</b>	<b>Fév-26 (2 mois)</b>	<b>Mar-26 (3 mois)</b>	<b>Avr-26 (4 mois)</b>	<b>Mai-26 (5 mois)</b>	<b>Juin-26 (6 mois)</b>	<b>Juil-26 (7 mois)</b>	<b>Août-26 (8 mois)</b>	<b>Sept-26 (9 mois)</b>	<b>Oct-26 (10 mois)</b>	<b>Nov-26 (11 mois)</b>	<b>Déc-26 (12 mois)</b>	<b>Janv-27 (13 mois)</b>	<b>Fév-27 (14 mois)</b>	<b>Mar-27 (15 mois)</b>	<b>Avr-27 (16 mois)</b>	<b>Mai-27 (17 mois)</b>	<b>Juin-27 (18 mois)</b>	<b>Juil-27 (19 mois)</b>	<b>Août-27 (20 mois)</b>	<b>Sept-27 (21 mois)</b>	<b>Oct-27 (22 mois)</b>	<b>Nov-27 (23 mois)</b>	<b>Déc-27 (24 mois)</b>
1. Le promoteur communique avec les intervenants concernés et les groupes autochtones pour déterminer si les eaux sont utilisées pour la navigation ou si elles l'ont été, et sur les répercussions potentielles du projet sur la navigation, afin de déterminer les préoccupations et de documenter la manière dont ces préoccupations ont été prises en considération.	P																								
2. Le promoteur prépare une demande qui comprend les renseignements requis.	P																								
3. Le promoteur fait le dépôt préalable de la demande d'approbation LENC - Exemption du gouverneur en conseil à TC		P																							
4. PPN-Régional s'assure que la demande est complète et envoie l'accusé réception. Le promoteur est informé si des renseignements additionnels sont nécessaires.		TC																							
5. Processus de consultation des groupes autochtones liées à la demande, le cas échéant (TC)			C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C			
6. PPN-Régional procède à l'évaluation des impacts sur la navigation, effectue des consultations supplémentaires si nécessaires, puis transmet ses recommandations avec le dossier à l'Administration centrale du PPN (TC-AC).		TC	TC	TC	TC	TC	TC																		
7. TC-AC confirme si l'exemption est requise et prend la demande en charge.								TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC
8. TC prépare et envoie la facture au promoteur.		TC																							
9. TC-AC effectue des consultations supplémentaires si nécessaires et prépare le dossier à soumettre au Gouverneur en conseil (GC)			C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
10. Sur approbation du GC, le décret est publié dans la Gazette du Canada, 2e partie, et le promoteur en est informé.																				TC/ SCT	TC/ SCT	TC/ SCT	TC/ SCT	TC/ SCT	TC/ SCT
<b>Légende:</b> P = Promoteur TC = Transports Canada SCT = Secrétariat du Conseil du Trésor C = Consultation autochtones - activités liées																									